



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

Réderie de l'UCAPS

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue Marius Petit (partie haute)

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réderie organisée par l'UCAPS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking situé rue Marius Petit (partie haute, jusqu'au monument aux Morts).

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le dimanche 2 avril 2023 de 5 heures à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits rue Marius Petit, partie comprise entre le n°23 et le Monument aux Morts, parking compris, situé au n°1 de ladite rue.

ARTICLE 2 L'accès vers Lamotte-Brebière et Longueau sera autorisé par le Monument aux Morts, en empruntant la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 : Les interdictions seront signalées aux usagers de la route à l'aide de panneaux réglementaires et de barrières, mis en place par l'Association organisatrice, et enlevés à la fin de la réderie.

ARTICLE 4 : **Un dispositif adéquat (véhicules utilitaires pouvant être déplacés rapidement en cas de passage des secours) doit être mis en place à l'entrée et à la sortie du parking.**

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prévenir les riverains de cette interdiction, afin qu'ils prennent leurs dispositions.

ARTICLE 6 : Les véhicules qui stationneront devant les barrières ou les panneaux de signalisation seront considérés en stationnement interdit et gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Les installations mises en place sur la chaussée permettent le libre accès des véhicules de secours (pompiers, police, ambulance, ..)

ARTICLE 9 : En aucune façon, la commune de Camon ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents de quelque nature que ce soit, qui pourraient résulter du déroulement de la réderie.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Camon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, les organisateurs de la réderie, la Police Municipale et tout fonctionnaire de police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale
- Madame la Présidente de l'UCAPS

Fait à CAMON, le 13 mars 2023

AR n°2023.03.011

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

